

# *Faut-il supprimer la rupture unilatérale du contrat de vente commerciale*

## *Ohada ?*

MBAZI Grâce Beda\* Séraphin Mbasoni Christian\* et Valéry Ntwali \*

### **Résumé :**

Le présent article analyse la rupture unilatérale telle que prévue aux articles 280 et suivants de l'Acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au Droit commercial général (ci-après AUDCG). Il appert de constater le fait que l'AUDCG de l'après révision a ouvert de nouvelles perspectives : une nouvelle manière de concevoir le droit à la résolution et une nouvelle technique tendant à la recherche de la gravité de l'inexécution du débiteur. Il a introduit le droit à la résolution unilatérale en instituant le critère de la gravité du comportement de la partie défaillante. Ce critère est venu remplacer celui de la privation substantielle tel que prévu dans l'ancien Acte uniforme. Malgré l'institution de la rupture unilatérale, le juge intervient ultérieurement. Il est saisi pour qu'il puisse apprécier le bien-fondé de cette dernière. Le rôle du juge est de vérifier si les conditions de la rupture étaient ou non remplies. Ainsi, le recours à la rupture unilatérale connaît certaines limites définies.

Mots clés : rupture unilatérale, résolution unilatérale, critère de gravité du comportement, critère de privation substantielle, droit OHADA, Contrat de vente commerciale.

### **I. Prolégomènes**

La vente commerciale fait l'objet du livre VIII de l'acte uniforme relatif au droit commercial général tel que révisé le 15 décembre 2010. Toutefois, outre les dispositions de l'AUDCG, celles du Code civil congolais Livre III s'appliquent également à la vente commerciale en vertu de l'article 237 de l'AUDCG, pour autant qu'elles ne soient pas contraires ou identiques au droit uniforme<sup>1</sup>.

---

\* Mbazzi Grâce Beda est Assistant à la faculté de droit de l'université de Goma, Expert international en droit civil et commercial du World Justice Project (WJP) et chercheur au Congo Research Network. [gracembazi2016@gmail.com](mailto:gracembazi2016@gmail.com)

\* Séraphin Mbasoni Christian est Juriste de formation (Université de Goma). [seraphinmbasoni@gmail.com](mailto:seraphinmbasoni@gmail.com)

\* Valéry Ntwali est Avocat au Barreau du Sud-Kivu/RDC et chercheur au LIPHA-Univ. Paris 12 et CESTAF-UBB-Cluj. [valeryntwali@gmail.com](mailto:valeryntwali@gmail.com)

<sup>1</sup> Voir avis de la CCJA n°001/2001/EP du 31 avril 2001 à la demande de la côte d'Ivoire.

Point n'est besoin de rappeler que la vente commerciale est définie comme une « convention par laquelle une personne physique ou morale<sup>2</sup>, appelée vendeur (ayant la qualité de commerçant), transfère un bien à une autre personne, appelée acheteur (ayant la qualité de commerçant), moyennant le paiement d'un prix »<sup>3</sup>.

Toutefois, le contrat de vente est un contrat translatif de propriété par excellence. Ainsi, poursuit-il, le contrat de vente revêt un quintuple caractère. Il est à la fois un contrat consensuel, un contrat synallagmatique, un contrat à titre onéreux, un contrat commutatif, et un contrat translatif de propriété.

En effet, la loi a, pour sauvegarder la liberté individuelle, en application de l'adage latin *Nemo debet in vinculo iuris*, littéralement nul n'est censé demeurer dans le lien contractuel, reconnu aux parties, soit à l'initiative personnelle de l'un des cocontractants soit conventionnellement, de mettre fin au lien contractuel.

Ainsi, nul n'ignore que l'article 281 de l'acte uniforme de 2010 dispose que toute partie à un contrat de vente commerciale est fondée à en demander au juge compétent la rupture pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'autre<sup>4</sup>. Dans cet ordre d'idées, la rupture apparaît comme la sanction ultime donnée à l'inexécution des obligations de l'autre partie.

Auparavant, la rupture extrajudiciaire n'était pas permise par l'acte uniforme de 1997 : les parties devaient impérativement recourir à un juge compétent pour la terminaison du contrat de vente. Il fallait que le débiteur ait commis un manquement essentiel privant le créancier de ce qu'il était en droit d'attendre. Le critère de privation substantielle permettait ainsi d'apprécier l'aspect essentiel de l'inexécution du débiteur en allant à la racine du contrat. En effet, il favorisait la mise en perspective du préjudice subi par le créancier suite à la violation d'une obligation fondamentale ou accessoire du débiteur ; rendant impossible la poursuite de la relation contractuelle.

Cependant, l'alinéa 2 de l'article 281 de l'acte uniforme de 2010 dispose que la gravité du comportement d'une partie au contrat de vente commerciale peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls. La gravité du motif de rupture est appréciée par le juge compétent à la demande de la partie la plus diligente.

---

<sup>2</sup> Article 243 de l'AUDCG de 2010

<sup>3</sup> Article 263 du Code civil Livre III

<sup>4</sup> Article 281 al1. AUDCG 2010.

Néanmoins, la rupture unilatérale du nouveau droit de la vente commerciale de l'OHADA s'effectue aux risques et périls de la partie lésée. En effet celle-ci devra déterminer la gravité du comportement du débiteur au risque de voir sa demande sanctionnée pour défaut de droit et donner lieu à des dommages intérêts à l'autre partie.

C'est ainsi qu'il y a lieu de se demander s'il faut toujours garder la rupture unilatérale du contrat de vente commerciale OHADA ou alors s'il faut la supprimer ?

Pour répondre à cette question, il sera question d'analyser la rupture du contrat de vente commerciale avec juge prévue dans l'ancien Acte uniforme OHADA de 1997 sur le droit commercial général (II) avant d'examiner la rupture extrajudiciaire prévue dans le nouvel Acte uniforme de 2010 (III) pour tirer une conclusion (IV).

## **II. La rupture du contrat de vente commerciale avec juge : Que disait l'AUDCG du 17 avril 1997**

Le droit OHADA s'est construit, s'est affirmé en tirant profit des expériences étrangères quant à la pratique du commerce international. Ainsi, la Convention de Vienne, dont le succès est incontestable depuis son entrée en vigueur ; répondait adéquatement aux besoins d'un droit régional encore récent. C'est dans cette optique que la rupture du contrat de vente commerciale sous l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 s'était influencée par la convention de Vienne par le critère de privation substantielle (A), mais également par d'autres raisons (B).

### **A. Le critère de privation substantielle**

Le droit OHADA et la Convention de Vienne ont pour dénominateur commun le critère de privation substantielle permettant d'essentialiser la contravention ou le manquement du débiteur. Dans cet ordre d'idées qu'affirme Rodrigue EBATA que « le législateur communautaire ne s'est pas uniquement contenté de reprendre les solutions dégagées par la Convention de Vienne. À contrario il y a eu une véritable réappropriation des instruments venant évaluer l'intensité de l'inexécution du débiteur »<sup>5</sup>.

Cette reprise, poursuit-il, nuancée par le droit OHADA conduit naturellement à des convergences et des divergences avec le droit matériel uniforme<sup>6</sup>. Il y a d'une part convergence

---

<sup>5</sup> EBATA Rodrigue, *La résolution du contrat de vente commerciale en droit OHADA : d'une réforme à une autre*, Faculté de Droit, Université de Montréal, Maîtrise en droit des affaires, *inédit*, 2012, p. 16

<sup>6</sup> Ibid.

entre les notions de contravention et de manquement essentiel (a) et divergence au regard de la prévisibilité de ce dernier (b).

### **a. Les notions de contravention et de manquement essentiel**

En effet, en tant que corpus de règles relatives au commerce international, la Convention de Vienne a passé avec succès l'épreuve du temps. Fruit d'un long consensus international, il contribue à la nécessité d'une sécurité juridique dans la pratique globalisée des échanges et répond largement aux besoins des transactions internationales. C'est ainsi que Jean Michel JACQUET considère que : « [...] la Convention de Vienne constitue la matrice des règles applicables à l'ensemble des contrats du commerce international »<sup>7</sup>.

Précisément, c'est dans cette perspective que les rédacteurs du livre V sur la vente commerciale OHADA, aujourd'hui devenu livre VIII, avaient tenu à s'inscrire. L'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général dans sa version antérieure<sup>8</sup>, jetait les bases de la résolution relatives à l'inexécution des obligations des parties<sup>9</sup>.

L'inexécution du contrat de vente avait été qualifiée de « manquement essentiel » par l'Acte uniforme sur le droit commercial OHADA<sup>10</sup> d'après lequel l'article 248 dispose qu'un manquement au contrat de vente commis par l'une des parties est considéré comme essentiel lorsqu'il cause à l'autre partie un préjudice tel qu'il la prive substantiellement de ce qu'elle était en droit d'attendre du contrat, [...] ». A contrario, à travers l'article 25<sup>11</sup> de la Convention de Vienne qui dispose qu'une contravention au contrat commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défaut n'ait pas

---

<sup>7</sup> JACQUET Jean Michel, « Le droit de la vente de marchandises : le mélange des sources », in : *Mélanges Kahn*, J-M JACQUET, les sources du commerce international., Paris, Dr& patr. 2000, n°82, p.39.

<sup>8</sup> Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général du 17 Avril 1997.

<sup>9</sup> Id., voir notamment les articles 254, 259 et 269. Article 254 : « L'acheteur peut demander la résolution du contrat à la juridiction compétente : - si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations ou des présentes dispositions constitue un manquement essentiel au contrat, ou - en cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans les délais supplémentaires qui avaient pu lui être accordés. Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de considérer le contrat résolu, s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable : - en cas de livraison tardive, à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée ; - en cas de manquement autre que la livraison tardive.» ; article 259 : « Le vendeur peut demander la résolution du contrat à la Juridiction compétente : 1°) si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat, ou des présentes dispositions, constitue un manquement essentiel au contrat, ou 2°) en cas de défaut de prise de livraison, si l'acheteur ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire proposé par le vendeur.» ; article 269 : « La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages et intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution ».

<sup>10</sup> Acte uniforme de 1997, article 248

<sup>11</sup> CVIM, Article 25.

prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus. Ainsi, les rédacteurs de la CVIM ont préféré utiliser le concept de contravention essentielle.

L'on peut noter à ce niveau que la contravention et le manquement essentiel représentent en réalité les deux faces d'une même pièce. En effet, ces deux notions ont le critère de privation substantielle pour dénominateur commun<sup>12</sup>. C'est ainsi que Rodrigue EBATA affirme : « est essentiel le manquement ou la contravention qui prive gravement le créancier de ce qu'il était en droit d'attendre »<sup>13</sup>. La finalité économique du contrat est ici littéralement vidée de sa substance car l'importance du préjudice subi par le créancier est telle que celui-ci n'a plus d'intérêt à poursuivre la transaction<sup>14</sup>. C'est sur cet élément, affirme EBATA, en particulier que la CVIM et l'acte uniforme du 17 avril 1997 atteignaient leur point de convergences culminant<sup>15</sup>.

L'on peut voir dans les lignes qui suivent de la préférence de la terminologie « manquement essentiel » du législateur OHADA à celle de contravention essentielle de la Convention de Vienne.

#### **b. La préférence du manquement essentiel à la contravention par le législateur OHADA**

L'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial général dans sa version du 17 avril 1997 avait été adopté dans un contexte faisant suite à la décision remarquable dite Chronopost<sup>16</sup>. Cet arrêt a rappelé le caractère essentiel de l'obligation d'une partie à un contrat. Ainsi : « [...] La société Chronopost s'était engagée à livrer les plis de la société Bancheureau dans un délai déterminé, et qu'en raison du manquement à cette obligation essentielle la clause limitative de responsabilité du contrat, qui contredisait la portée de l'engagement pris, devait être réputée non écrite, la cour d'appel a violé le texte susvisé<sup>17</sup>».

C'est ainsi que le droit OHADA s'était appuyé sur cette décision pour faire sienne la terminologie de « manquement essentiel » en lieu et place de celle de « contravention essentielle

---

<sup>12</sup> FENEON Alain, « L'influence de la CVIM sur le nouveau droit africain de la vente commerciale », in : *Penant*, n°853, 2005, p.46.

<sup>13</sup> R. EBATA, *op.cit.*, p.19.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*, p.20.

<sup>16</sup> SÉRIAUX Alain, *Commentaire sur l'arrêt Chronopost*, JCP éd E.II.925.

<sup>17</sup> *Ibid.*

» prévue par la CVIM<sup>18</sup>. Dans ce même angle d'idées, Pedro SANTOS affirme que le manquement essentiel sous les lunettes du droit de la vente OHADA renvoyait donc à « l'idée de faute ou de défaut au terme<sup>19</sup>».

C'est dans cette optique note Rodrigue EBATA qu'une certaine distance avec la CVIM au regard de l'exonération de la responsabilité du débiteur pour inexécution du contrat avait donc été prise par l'acte uniforme<sup>20</sup>. En effet, le manquement essentiel donnant lieu à la rupture du contrat pouvait être écarté par le fait d'un tiers ou suite à la survenance d'un cas de force majeure<sup>21</sup>.

Pour Paul FORIERS, ce choix s'expliquait avant tout par le souci de canaliser les effets du manquement essentiel sur le devenir du contrat et d'équilibrer ou concilier les intérêts en présence ; à savoir le rapport vendeur-acheteur<sup>22</sup>. En effet, car comme le rappelle Alain SÉRIAUX : « seul le préjudice prévisible lors de la formation du contrat doit être indemnisé »<sup>23</sup>. C'est ainsi que Rodrigue EBATA affirme que le législateur communautaire africain a donc tenté d'aller plus loin que la Convention de Vienne en circonscrivant l'imputabilité de l'inexécution totale ou partielle du contrat par le débiteur à des éléments objectifs<sup>24</sup>. Le législateur communautaire africain, poursuit-il, a donc tenté d'aller plus loin que la Convention de Vienne en circonscrivant l'imputabilité de l'inexécution totale ou partielle du contrat par le débiteur à des éléments objectifs<sup>25</sup>.

## **B. Quelles sont d'autres raisons pour mettre fin à un contrat de vente OHADA sous l'AUDCG 1997 ?**

La rupture du contrat de vente OHADA était principalement liée à la suite d'un manquement essentiel à l'obligation fondamentale ou accessoire (a). Par ailleurs, nous verrons que la rupture de celui-ci peut également être liée à un manquement non essentiel (b).

---

<sup>18</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.20

<sup>19</sup> PEDRO SANTOS et YADO TOÉ, *OHADA Droit commercial général*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2002, p.413.

<sup>20</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.21.

<sup>21</sup> A ce sujet lire l'article 248 de l'acte uniforme de 1997.

<sup>22</sup> FORIERS Paul Alain, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, ULB, Bruylant, 1998, p.72..

<sup>23</sup> SÉRIAUX Alain, *op.cit.*, p.123.

<sup>24</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.21.

<sup>25</sup> Ibid.

### **a. La rupture liée à un manquement essentiel à l'obligation fondamentale ou accessoire dans un contrat de vente commerciale**

La vente en tant que contrat synallagmatique implique par sa nature un équilibre de droit et de fait entre les deux obligations essentielles. La théorie de la cause assure l'équilibre de droit sur le terrain de la formation. La rupture sanctionne l'équilibre de fait sur le terrain de l'exécution<sup>26</sup>. L'on assiste dans le contrat de vente OHADA à une véritable « subjectivisation de la cause<sup>27</sup> ». Ainsi, Rodrigue EBATA affirme que le droit communautaire africain a en effet tenu à se focaliser sur les éléments qui ont poussé les parties à entrer en affaire et sans lesquels rien n'aurait été conclu<sup>28</sup>.

L'acte uniforme de 1997 semble opter pour deux avenues principales à savoir le manquement essentiel survenu avant le délai supplémentaire octroyé au débiteur et celui survenu après<sup>29</sup>. En effet, la rupture viendra mettre un terme à une série d'avertissements<sup>30</sup> tendant à préserver coûte que coûte l'économie du contrat. Rodrigue EBATA souligne que le refus de prise en compte par le débiteur du délai supplémentaire octroyé justifiera l'anéantissement de la vente pour inexécution de l'obligation essentielle<sup>31</sup>. Le déséquilibre dans les prestations est inacceptable pour le créancier quand il se voit priver des bénéfices que lui conférait le contrat<sup>32</sup>. C'est ainsi que ce déséquilibre lorsqu'il est substantiel se doit d'être

---

<sup>26</sup> PICARD et PRUDHOMME, « De la résolution judiciaire pour inexécution des obligations », in : *RTD civ*, 1978, p.69.

<sup>27</sup> TERRE François, SIMLER et LEQUETTES, *Les obligations*, 9<sup>e</sup> Ed., Paris, Dalloz, 2005, P.352.

<sup>28</sup> Rodrigue EBATA, *op.cit.*, p.36.

<sup>29</sup> Acte uniforme OHADA de 1997, Article 254 : « L'acheteur peut demander la résolution du contrat à la juridiction compétente : - si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations ou des présentes dispositions constitue un manquement essentiel au contrat, ou - en cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans les délais supplémentaires qui avaient pu lui être accordés. Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de considérer le contrat résolu, s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable : - en cas de livraison tardive, à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée ; - en cas de manquement autre que la livraison tardive. » ; article 259 : « Le vendeur peut demander la résolution du contrat à la Juridiction compétente : 1°) si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat, ou des présentes dispositions, constitue un manquement essentiel au contrat, ou 2°) en cas de défaut de prise de livraison, si l'acheteur ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire proposé par le vendeur. »

<sup>30</sup> Article 245 : « Une partie peut demander à la Juridiction compétente l'autorisation de différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait : 1°) d'une grave insuffisance dans sa capacité d'exécution, ou 2°) de son insolvabilité, ou 3°) de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat. ».

<sup>31</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.37.

<sup>32</sup> *Ibid.*

sanctionné par le juge OHADA<sup>33</sup>. Celui-ci devra évaluer l'intensité du manquement ; le fait qu'il soit partiel ou total sera inopérant<sup>34</sup>.

Dans cette optique, seule l'ampleur du préjudice subi par le créancier aura droit de cité. Néanmoins, l'inexécution totale d'une obligation essentielle sera plus encline à justifier la terminaison du contrat de vente<sup>35</sup>. La force de l'obligation fondamentale réside en sa capacité à demeurer à l'épreuve de toute modification drastique de la part des parties notamment au regard de sa portée. Elle est inébranlable en ce que les parties ne peuvent pas la vider de sa substance<sup>36</sup>.

Toutefois, dans la vente commerciale OHADA, l'obligation accessoire de par sa nécessité et surtout sa contribution à la réalisation du contrat est incontournable au regard des attentes du vendeur et de l'acheteur. Ainsi, l'inexécution d'une obligation accessoire renvoie à l'impact qu'elle aura sur l'économie du contrat<sup>37</sup>. La difficulté réside, toutefois, dans le caractère accessoire d'une telle obligation qui ne touche que de manière indirecte l'ossature contractuelle constituant la volonté des parties. L'obligation accessoire apparaît donc comme une « cause efficiente » qui tend à mener le contrat à son terme<sup>38</sup>. L'obligation lorsqu'elle est accessoire accompagne l'obligation principale jusqu'à la finalité contractuelle prévue par les parties.

Toutefois, note Rodrigue EBATA que la résolution ne sera acquise qu'à condition que l'obligation secondaire se distingue par ses qualités intrinsèques<sup>39</sup>. Mais le manquement à une obligation accessoire n'est essentiel en droit OHADA que « si elle a des répercussions sur l'exécution des obligations principales, de telle façon que l'intérêt du créancier du contrat disparaisse<sup>40</sup> ».

---

<sup>33</sup> Lire Acte uniforme OHADA de 1997 aux Art 254, Art.259.

<sup>34</sup> TERRÉ François, SIMLER et LEQUETTE, *op.cit.*, p.637.

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.38

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> SEFTON-GREEN, *La notion d'obligation fondamentale : comparaison franco-anglaise*, LGDJ, Paris, 2000, p.219.

<sup>39</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, pp.40-41.

<sup>40</sup> Ibid., pp.42-43.

## **b. La rupture à la suite d'un manquement non essentiel dans le contrat de vente commerciale**

Aux termes de l'article 248 de l'acte uniforme de 1997, un manquement au contrat de vente commis par l'une des parties sera considéré comme non essentiel lorsqu'il ne causera pas à l'autre partie un préjudice tel qu'il la prive substantiellement de ce qu'elle était en droit d'attendre du contrat<sup>41</sup>. En outre, le manquement sera non essentiel s'il résulte du fait d'un tiers ou de la survenance d'un événement de force majeure<sup>42</sup>.

Ainsi, le manquement non essentiel dans la vente OHADA revêt un double aspect : d'une part, la survie des intérêts du créancier et d'autre part, le caractère non prévisible du manquement en tant que fait justificatif<sup>43</sup>. Toutefois, c'est le juge qui examine ces éléments afin d'évaluer lesquelles de ces derniers priment sur les autres au regard de l'importance légitime que leur aura conférée les parties lors de la conclusion du contrat<sup>44</sup>.

Il sied de noter que le manquement non essentiel ne porte pas atteinte à l'intérêt du créancier au point d'anéantir le lien contractuel l'unissant à son débiteur. En effet, l'acte uniforme accorde une possibilité à l'acheteur ou au vendeur d'octroyer à son cocontractant un délai de grâce afin qu'il puisse faire appel à toutes les ressources nécessaires pour mener son obligation à terme qu'elle soit fondamentale ou secondaire<sup>45</sup>.

Néanmoins, l'acte uniforme relatif au droit commercial général, dans sa version de 2010 a opté pour des solutions inédites tranchant avec le droit antérieur. Il convient donc à présent d'aborder les cas d'ouvertures à la rupture de la vente commerciale dans le cadre du nouveau droit OHADA.

---

<sup>41</sup> Lire à ce sujet l'article 248 de l'acte uniforme de 1997.

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.45.

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Acte uniforme de 1997, article 251 : « L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations. A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de manquement au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas de ce fait le droit de demander des dommages et intérêts pour retard dans l'exécution ». Et article 257 : « Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations. A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le vendeur ne peut avant l'expiration de celui-ci, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de manquement au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas de ce fait le droit de demander des dommages et intérêts pour retard dans l'exécution ».

### **III. La rupture extrajudiciaire du contrat de vente commerciale : Que dit l'AUDCG de 2010**

Le Doyen Paul-Gérard POUGOUE note que l'innovation majeure de la réforme de la rupture du contrat de vente réside dans la consécration de la résolution unilatérale de celui-ci<sup>46</sup>. L'Acte uniforme de 2010 ouvre de nouvelles perspectives : une nouvelle manière de concevoir le droit à la résolution et une nouvelle technique tendant à la recherche de la gravité de l'inexécution du débiteur. Ceci donne lieu à un pouvoir du créancier à la fois réaffirmé mais davantage encadré.

Nous analyserons au préalable le nouveau critère de la gravité du comportement de la partie défaillante dans le contrat de vente commerciale (A). Depuis 2010, le législateur communautaire a introduit le droit à la résolution unilatérale. Il conviendra donc par la suite d'étudier les enjeux de la rupture unilatérale en vente OHADA (B).

#### **A. Le critère de la gravité du comportement de la partie défaillante**

Ce critère est venu remplacer celui de la privation substantielle. Le créancier doit à présent se plier à de nouvelles exigences tant sur le fond que sur la forme. L'exigence nouvelle d'un comportement grave de la partie défaillante (a) pose des difficultés. En outre l'appréciation par le juge OHADA de la gravité du motif de rupture émanant de la partie la plus diligente (b) n'est pas exempte de critiques.

##### **a. Exigence nouvelle d'un comportement grave**

Rodrigue EBATA note que les modalités quant à la terminaison du contrat pour inexécution totale ou partielle ont été aménagées suite à la réforme de 2010 du droit de la vente OHADA<sup>47</sup>. Le critère de la privation substantielle a disparu au profit de celui ayant trait à la gravité du comportement du débiteur<sup>48</sup>. Ce nouveau mécanisme conduisant à la rupture du contrat de plein droit par la partie lésée était jusqu'alors complètement étranger à l'acte uniforme de 1997.

C'est ainsi que FAURE affirme que le législateur africain par la terminologie employée a tenu à élargir le seuil de gravité de l'inexécution du débiteur. Si l'inexécution du contrat de

---

<sup>46</sup> POUGOUE Paul-Gérard (Dr), « Actes uniformes OHADA », in : *Encyclopédie du droit OHADA*, 2011 p.56.

<sup>47</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.55.

<sup>48</sup> Article 281 de l'Acte uniforme de 2010.

vente OHADA est dorénavant évaluée par le biais de ce nouvel outil, elle demeure néanmoins « une variété de faute civile »<sup>49</sup>. La gravité du comportement d'une personne, note Alain BENABENT, autorise l'autre à décider la résolution, par une sorte de prolongement renforcé de l'exception d'inexécution<sup>50</sup>.

Dans cette optique, la gravité du comportement du débiteur renvoie assurément à son « état d'esprit ou son état d'âme » au moment de l'inexécution de sa prestation. En effet, la gravité quant à l'attitude du débiteur dégagée par le droit OHADA semble se confondre avec la faute « subjective et comportementale » de la partie à la transaction<sup>51</sup>. C'est ainsi que l'on peut noter que l'acte uniforme de 2010 privilégie à présent une approche globale de l'inexécution de la partie défaillante.

Enfin, il sied de noter comme l'affirme Rodrigue EBATA que la commission d'une faute lourde par le débiteur semble davantage appropriée que le critère de la privation substantielle aux contours souvent opaques<sup>52</sup>. Comme le rappelle Marianne Faure ABBAD, la faute lourde en tant que faute civile pousse « les juges à porter un jugement sur le comportement du débiteur défaillant, comme ils portent un jugement sur le comportement de l'auteur d'un dommage injuste »<sup>53</sup>. C'est précisément pour cette raison que le droit OHADA à travers la notion de la gravité du comportement du débiteur, a tenu à expliciter son attitude, saisir ses agissements afin de mieux comprendre sa défaillance quant à son obligation.

Dans cette optique, le critère de la gravité du comportement de la partie défaillante correspond à la recherche de l'existence d'un « écart de conduite du débiteur dont les conséquences ruinent l'essence du contrat »<sup>54</sup>. Ainsi le comportement de chacune des parties au cours de l'exécution du contrat renvoi tant à la bonne foi qu'à l'obligation de loyauté dont la violation sera sanctionnée<sup>55</sup>.

L'on peut signaler que le comportement des parties se pose en corollaire de la détermination de l'inexécution contractuelle<sup>56</sup>. Ce comportement dépassera de loin la simple

---

<sup>49</sup> FAURE ABBAD Marianne, *Le fait générateur de la responsabilité contractuelle*, Paris, LGDJ, 2003, p.145.

<sup>50</sup> BENABENT Alain, *Droit civil : les obligations*, 11<sup>e</sup> édition, Montchrestien, Paris, 2009, p.278.

<sup>51</sup> Ibid.

<sup>52</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.57.

<sup>53</sup> FAURE ABBAD Marianne, *op.cit.*, p.179

<sup>54</sup> MALAURIE Philippe, AYNÈS Laurent et STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, 3<sup>e</sup> Ed., Paris, Defrénois, 2007, p.511.

<sup>55</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.60.

<sup>56</sup> FAGES, *Le comportement du contractant*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1997, n°210, p.121.

exécution des obligations essentielles de la vente prévue par les articles 250 et 262 de l'Acte uniforme.

Cependant, note Rodrigue EBATA qu'un contrat ne peut être rompu facilement au nom du principe de la force obligatoire des conventions<sup>57</sup>. Par conséquent, le créancier jouit d'une certaine suprématie sur le débiteur puisqu'il doit obtenir satisfaction dans la prestation de ce dernier. En outre, le créancier bien plus que sous l'empire de l'acte uniforme de 1997, dispose d'une plus grande marge de manœuvre en ce qu'il peut procéder à la rupture unilatérale le cas échéant. D'entrée de jeu, c'est à lui d'estimer si la gravité de l'inexécution de son partenaire est suffisante pour anéantir le contrat de vente OHADA<sup>58</sup>.

Le créancier, ainsi, joue un rôle actif et n'a pas à attendre la décision du juge pour les mesures qu'il souhaite prendre à l'égard de la partie défaillante. Le critère de l'article 281 de l'Acte uniforme jette les bases d'une nouvelle méthodologie tendant à évaluer la gravité de l'inexécution du débiteur. Les dispositions de cet article à un effet moralisateur sur les parties en les poussant au même titre que le juge à tirer les conclusions d'une situation globale<sup>59</sup>.

#### **b. Qui doit-il apprécier cette gravité du comportement ?**

De prime abord, l'obligation de motivation pour rupture unilatérale s'inscrit dans un contexte avant tout conflictuel. Ici, le débiteur, loin d'être passif entend contester en tant que partie la plus diligente, la rupture opérée de plein droit par le créancier<sup>60</sup>.

Le Doyen Paul-Gérard POUGOUE affirme « qu'il est possible de rompre unilatéralement le contrat de vente commerciale et le juge ultérieurement, le cas échéant, sera saisi pour qu'il puisse apprécier le bien-fondé de cette rupture unilatérale »<sup>61</sup>. Toutefois, poursuit Paul-Gérard POUGOUE, « l'appréciation du juge ne se fait plus *a priori*, mais *a posteriori*<sup>62</sup>. C'est ainsi que le contrôle *a posteriori* du juge vient limiter le pouvoir du créancier sur la partie défaillante. Une fois la rupture unilatérale est consommée, le juge intervient pour vérifier si les conditions de la rupture unilatérale étaient ou non remplies »<sup>63</sup>.

---

<sup>57</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.61.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> Lire à ce sujet l'article 281 de l'acte uniforme de 2010.

<sup>60</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.64.

<sup>61</sup> POUGOUE Paul-Gérard, *op.cit.*, p.56.

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> *Ibid.*

Comme le mentionne expressément l'alinéa 2 de l'article 281 de l'Acte uniforme « [...] la gravité du motif de rupture est appréciée par le juge compétent à la demande de la partie la plus diligente [...] »<sup>64</sup>. Ainsi, note Rodrigue EBATA que le législateur communautaire, conscient qu'il remettait un pouvoir dangereux entre les mains du créancier lésé, a prévu un mécanisme tendant à tempérer la résolution unilatérale<sup>65</sup>.

C'est dans cette optique que le doyen Paul-Gérard POUGOUE note par ailleurs que le « recours à la rupture unilatérale est enfermé dans les limites étroitement définies. Ainsi, quelle que soit la gravité du comportement, affirme le doyen Paul-Gérard, la partie qui l'invoque peut être tenue de respecter un préavis avant de notifier à l'autre partie sa décision unilatérale »<sup>66</sup>. Faute de préavis suffisant, l'auteur de la rupture unilatérale engage sa responsabilité même si la juridiction admet le bien-fondé de la rupture<sup>67</sup>. Ce préavis doit d'être suffisant afin de laisser à la partie défaillante le soin « d'aménager sa situation ou de prévenir les conséquences dommageables découlant de la situation que l'auteur de l'avis entend mettre en place ».

Par cette condition de forme, affirme EBATA, le législateur africain rappelle qu'on ne peut aisément se défaire du contrat qu'on a conclu avec son partenaire. Par un contrôle *a posteriori*, le juge OHADA scrute, décortique, examine la gravité de l'écart de comportement du débiteur. Il apprécie les motifs avancés par le créancier à la demande de la partie diligente, en l'occurrence la partie ayant un intérêt légitime et qui a agi le plus promptement<sup>68</sup>.

Cette procédure de préavis vise tant à empêcher l'arbitraire qu'une rupture injuste du lien contractuel. L'obligation du préavis rappelle en outre que le législateur communautaire a balayé du revers de la main le principe de la résolution de plein droit<sup>69</sup>.

Cependant, qu'au regard de l'article 281 de l'acte uniforme le législateur OHADA n'a pas imposé un délai légal du préavis ; il s'appuie uniquement sur le caractère suffisant du délai à respecter. Il faut donc se référer aux usages comme le prévoit notamment l'article 239 de l'acte uniforme d'après lequel les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les pratiques qui se sont établies dans leurs relations commerciales. Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées avoir adhéré aux usages professionnels dont elles

---

<sup>64</sup> Acte uniforme de 2010, art.281.

<sup>65</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.65.

<sup>66</sup> POUGOUE Paul-Gérard, *op.cit.*, p.56.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.65

<sup>69</sup> *Ibid.*

avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même nature dans la branche d'activité concernée<sup>70</sup>.

Dès lors le juge estime que, affirme le doyen Paul-Gérard POUGOUE, « le comportement du cocontractant n'était pas suffisamment grave pour justifier une rupture unilatérale, l'auteur de la rupture unilatérale s'expose alors à indemniser son cocontractant »<sup>71</sup>.

Enfin, disons que le droit OHADA oblige le créancier à se plier à deux conditions de formes si celui-ci souhaite sortir d'un contrat entaché par la gravité du comportement de son cocontractant. Premièrement, il devra motiver convenablement sa rupture unilatérale à l'égard du juge à la demande de la partie la plus diligente. Deuxièmement, il devra respecter l'obligation de notification accompagnée d'un préavis suffisant. Ces étapes franchissent la voie royale menant à la rupture unilatérale du contrat pourra s'ouvrir. Se pose alors pour le créancier, la question de l'opportunité de choix entre la résolution unilatérale ou judiciaire<sup>72</sup>.

### **B. La rupture extrajudiciaire du contrat de vente commerciale a-t-elle des conséquences ?**

Pour répondre à cette interrogation, il sera question d'abord d'analyser son fondement (a) avant d'analyser les risques de sanction du créancier à la suite de cette rupture unilatérale (b).

#### **a. Que peut être le contenu de la rupture extrajudiciaire tel que prévue par l'AUDCG 2010.**

La rupture unilatérale s'apparente dangereusement à la justice privée et pour cette raison s'effectue aux risques et périls du créancier lésé. Élément clé de la réforme de 2010, la rupture extrajudiciaire semble être une solution séduisante pour le créancier partisan d'un dénouement rapide. La rupture unilatérale dans le contrat de la vente commerciale OHADA, est d'application nouvelle<sup>73</sup>. L'Acte uniforme de 2010 offre cette possibilité au créancier qui voit ses intérêts bafoués par le comportement de l'autre partie. Le comportement de cette dernière

---

<sup>70</sup> Article 239 de l'acte uniforme de 2010.

<sup>71</sup> POUGOUE Paul-Gérard, *op.cit.*, p.56.

<sup>72</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.72.

<sup>73</sup> *Ibid*, p.74.

devra être suffisamment grave pour que le créancier puisse se prévaloir du privilège de la rupture unilatérale<sup>74</sup>.

Toutefois, le projet de rupture devra être motivé par le créancier auprès du juge si la partie la plus diligente le demande et être notifié dans un délai suffisant à l'endroit du débiteur sous peine que la partie lésée voit sa responsabilité engagée<sup>75</sup>. C'est ainsi qu'affirme Rodrigue EBATA que le juge est bel et bien là pour examiner la gravité du comportement du débiteur. Le moment de son intervention à l'égard de la dénonciation unilatérale est déplacé. Ne s'agissant plus d'un contrôle *a priori* comme sous l'acte uniforme de 1997, le juge est mis devant le fait accompli<sup>76</sup>.

Dans cette optique, poursuit-il, le législateur africain accorde donc expressément la rupture unilatérale au créancier tout en conférant au juge OHADA un pouvoir de « contrôle des abus éventuels des parties »<sup>77</sup>. La rupture unilatérale est un procédé qui fragilise le contrat et demeure donc encadrée par le législateur communautaire<sup>78</sup>. L'on peut signaler que le droit OHADA s'est adapté aux exigences du commerce international et s'inscrit dans le sillon tracé par la Convention de Vienne<sup>79</sup>, les Principes UNIDROIT<sup>80</sup> ou encore les Principes Européen des Contrats<sup>81</sup>.

Néanmoins contrairement à ces textes susmentionnés l'Acte uniforme se distingue en faisant la promotion d'une approche globale de l'inexécution de l'obligation du débiteur<sup>82</sup>. En

---

<sup>74</sup> Acte uniforme de 2010, article 281.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.74.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> CVIM ; article 64 : « 1) Le vendeur peut déclarer le contrat résolu: a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou b) Si l'acheteur n'exécute pas son obligation de payer le prix ou ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans le délai ainsi imparti. 2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait: a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou b) En cas de contravention par l'acheteur autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable: i) À partir du moment où le vendeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention; ou ii) Après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire. ».

<sup>80</sup> Principes UNIDROIT, 2010 art.7.3.1 : « Le créancier ne peut mettre fin au contrat si le débiteur peut démontrer qu'il n'avait pas prévu ou n'avait pu raisonnablement prévoir que l'inexécution était essentielle pour l'autre partie ».

<sup>81</sup> PEDEC, 1998, Article 9 :301 : « (1) Une partie peut résoudre le contrat s'il y a inexécution essentielle de la part du cocontractant. (2) En cas de retard, le créancier peut également résoudre le contrat en vertu de l'article 8 :106, alinéa 3 »

<sup>82</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.77.

effet, depuis 2010 l'Acte uniforme sur la vente OHADA s'est affranchi du critère de la privation substantielle qui se focalisait uniquement sur le caractère essentiel du manquement. Le législateur en introduisant le critère de la gravité du comportement de la partie prend en considération l'état d'esprit de cette dernière. Le juge OHADA est à présent amené à embrasser la plénitude des actes posés par l'auteur de la violation<sup>83</sup>.

#### **b. Le créancier peut-il être sanctionné à la suite cette rupture extrajudiciaire ?**

L'Acte uniforme de 2010 dispose que la rupture unilatérale du contrat se fait « aux risques et périls » du créancier<sup>84</sup>. Il faut entendre par là que ce dernier, dans sa volonté de sortir du contrat s'expose à la survenance d'un résultat fâcheux. À cet effet, le risque renvoi à la « probabilité de la réalisation d'un événement » positif ou négatif ; le péril caractérise le danger<sup>85</sup>.

C'est dans cette optique Jean-Marc Mousseron rappelle que le risque reposera sur : « toute déviation par rapport à la ligne tracé, au projet initial social, économique ou financier dont les parties étaient initialement convenues »<sup>86</sup>.

C'est précisément parce que la rupture unilatérale est un geste fort apposé à l'endroit de l'économie contractuelle, que le bouleversement engendré est susceptible de placer le créancier dans une position délicate. Le législateur africain, dans son objectif de maintenir la volonté des parties scellée ; averti que celle qui sortira du contrat le fera à ses « risques et périls »<sup>87</sup>.

Cette institution déroge bien à l'immutabilité généralement célébrée des conventions régulièrement formées, tel qu'il ressort de l'article 33, alinéa 2 du code congolais des obligations aux termes duquel « elles, les conventions régulièrement formées » ne peuvent être ni modifiées ni révoquées que de leur consentement (il fallût dire plutôt 'dissentiment') mutuel ou pour les causes que la loi autorise<sup>88</sup>.

La rupture unilatérale au même titre que tous droits subjectifs représente une prise de risque de la part de celui qui l'invoque. Prétendre à un droit n'est jamais une garantie de succès.

---

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> Article 281 de l'acte uniforme de 2010.

<sup>85</sup> CECILE MARTIN, *L'imputation des risques entre contractants*, Paris, LGDJ, 2009, n°10, p.5.

<sup>86</sup> MOUSSERON Jean Marc, « La gestion des risques par le contrat » in *RTD civ.*, Paris, 1988, p.481.

<sup>87</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, p.78.

<sup>88</sup> Article 33 du CCCLII.

Le juge exercera son appréciation souveraine sur le bien-fondé de la revendication émise par la partie diligente<sup>89</sup>.

C'est dans ce sens que Christian ATIAS rappelle à ce sujet que : « formuler une possibilité d'opérer ce choix 'à ses risques et périls', ce n'est pas dégager ou exprimer une règle, c'est décrire une situation ; c'est affirmer que rien ne peut être dit en droit sur le sort à réserver aux parties. Si la fonction de la règle n'est pas de raconter son impuissance, en lui donnant l'apparence d'un principe, si elle peut être de porter la recherche du juste en préparant la détermination des raisons de décider, la référence aux "risques et périls" de la position adoptée est peu pertinente »<sup>90</sup>.

Dans cette optique, il est dit dans l'article 281 que se prévaloir du droit à la rupture unilatérale peut donner lieu à des sanctions<sup>91</sup>.

De ce fait, note Rodrigue EBATA que le législateur OHADA en mentionnant que le créancier s'expose à des risques et périls est venu légitimer l'appréciation ultérieure qu'effectue le juge à l'endroit de la dénonciation du contrat. Le péril pour le créancier résidera en ce qu'il puisse faire l'objet d'une sanction pour une rupture unilatérale qui n'avait en réalité pas lieu d'être. Le respect des formalités posées par l'Acte uniforme permettra au créancier d'échapper à la sanction qu'il encourt et obtenir l'anéantissement du contrat<sup>92</sup>.

Enfin, disons que la rupture unilatérale en droit de l'OHADA fait perdre toute la force obligatoire du contrat de vente commerciale. En se prévalant de la résolution de la partie lésée brise l'ossature contractuelle : le contrat cesse ainsi de produire ses effets. Il s'agit d'un acte lourd de conséquence car il a comme résultat de dévitaliser la convention des parties. Tant sous l'empire du droit antérieur que du droit actuel, le législateur africain n'a pas modifié les effets à donner à la résolution.

#### **IV. Conclusion**

En droit de l'OHADA, la rupture unilatérale du contrat de vente commerciale est une institution d'application nouvelle. Avant 2010, cette institution n'était pas envisagée par le législateur OHADA. C'est avec la réforme de l'Acte uniforme OHADA sur le Droit commercial général

---

<sup>89</sup> Ibid., p.79.

<sup>90</sup> ATIAS Christian, « Les 'risques et périls' de l'exception d'inexécution (limites de la description normative) », D., 2003, p.1105.

<sup>91</sup> Acte uniforme de 2010, article 281.

<sup>92</sup> EBATA Rodrigue, *op.cit.*, pp.79-80.

que celle-ci a été consacrée par le législateur. Le législateur offre cette possibilité au créancier qui voit ses intérêts bafoués par le comportement de l'autre partie. Cette institution s'effectue aux risques et périls de son initiateur. Elle crée ainsi dans le chef de celui-ci un pouvoir autoritaire qui peut engendrer un abus à l'encontre du débiteur.

Malgré qu'en cas de rupture abusive, le législateur prévoit le paiement des dommages et intérêts, c'est la partie la plus diligente qui les demande au juge. Et même, le législateur n'envisage pas le maintien du contrat à titre de sanction en cas de rupture abusive. De ce fait, il serait nécessaire pour le législateur OHADA de supprimer cette nouvelle institution en laissant uniquement la rupture judiciaire d'autant envisagée par le législateur de 1997.

## **Bibliographie**

### **1. Textes juridiques**

a) Acte Uniforme portant sur le Droit commercial général du 17 avril 1997 tel que révisé à Lomé, JO OHADA, n°23 du 15 février 2011.

c) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise, adoptée à Vienne le 11 avril 1980.

d) Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil congolais Livre III, *BO*, 1888.

### **2. Jurisprudence**

- CCJA n°001/2001/EP du 31 avril 2001 à la demande de la Côte d'Ivoire.

### **3. Doctrine**

- ATIAS (Ch), « Les "risques et périls" de l'exception d'inexécution (limites de la description normative) », in *Recueil Dalloz.*, 2003.
- BENABENT (A), *Droit civil : les obligations*, 11<sup>e</sup> édition, Montchrestien, Paris, 2009.
- CECILE (M), *L'imputation des risques entre contractants*, Paris, LGDJ, 2009, n°10.
- EBATA (R), *La résolution du contrat de vente commerciale en droit OHADA : d'une réforme à une autre*, Faculté de Droit, Université de Montréal, Maîtrise en droit des affaires, *inédit*, 2012.
- FENEON (A), « L'influence de la CVIM sur le nouveau droit africain de la vente commerciale », in *Penant*, n°853, 2005.
- FAGES, *Le comportement du contractant*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1997, n°210.
- FORIERS, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, ULB, Bruylant, 1998.

- FAURE ABBAD (M), *Le fait générateur de la responsabilité contractuelle*, Paris, LGDJ, 2003.
- JACQUET (J-M.), « Le droit de la vente de marchandises : le mélange des sources » in *Mélanges Kahn*, J-M JACQUET, les sources du commerce international., Paris, Dr& patr. 2000, n°82.
- MALAURIE Philippe, AYNÈS Laurent et STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, 3<sup>e</sup> Ed., Paris, Defrénois, 2007.
- MOUSSERON (JM.), « La gestion des risques par le contrat », in *RTD civ*, Paris, 1988.
- PEDRO SANTOS et YADO TOÉ, *OHADA Droit commercial général*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2002.
- POUGOUE (P-G) (Dir), « Actes uniformes OHADA », in *Encyclopédie du droit OHADA*, 2011.
- PICARD et PRUDHOMME, « De la résolution judiciaire pour inexécution des obligations », in *RTD civ*, 1978.
- SÉRIAUX (A), *Commentaire sur l'arrêt Chronopost*, JCP éd E.II.925
- TERRE (Fr), SIMLER et LEQUETTES, *Les obligations*, 9<sup>e</sup> Ed., Paris, Dalloz, 2005.